

# **Loi portant sur la constitution d'une servitude d'usage de la plage publique des Eaux-Vives sur la parcelle n° dp 2939 en faveur de la Ville de Genève, selon le plan de servitude N° 2323 du 15 février 2021 de Küpfer Géomètres SA, aux fins de déléguer la gestion, l'exploitation et la maintenance de ce site (12910)**

*du 8 octobre 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 4, alinéa 1, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961;  
vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de la Ville de Genève du 6 octobre 2020, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 25 novembre 2020,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Constitution d'une servitude d'usage**

La constitution d'une servitude d'usage de la plage publique des Eaux-Vives sur la parcelle N° dp 2939 en faveur de la Ville de Genève, selon le plan de servitude N° 2323 du 15 février 2021 de Küpfer Géomètres SA, aux fins de déléguer la gestion, l'exploitation et la maintenance de la plage publique des Eaux-Vives, est autorisée.

## **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **Art. 3 Modification à une autre loi**

La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 24, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Il peut déléguer à la Ville de Genève, par voie de règlement, la compétence d'édicter les prescriptions concernant les conditions d'accès et les règles d'usage de la plage publique des Eaux-Vives pour en assurer la gestion, l'exploitation et la maintenance. Est réservé l'accès gratuit à la plage qui est garanti à l'ensemble de la population. Cette délégation ne donne lieu à aucun transfert de ressources au sens des articles 7 et suivants de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

